

Rép. n° 2012/837

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE  
DU 21 MARS 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

H            A

**Partie appelante**, représentée par Maître De Neve De Roden  
Etienne, avocat à Bruxelles,

Contre :

B            M

**Partie intimée**, représentée par Monsieur Fauchet, délégué syndical,  
porteur de procuration.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

**I. ARRET DU 18 MAI 2012.**

Par arrêt du 18 mai 2011, cette Cour du travail :

- a reçu l'appel principal et l'a déclaré partiellement fondé ;
- a confirmé le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné Madame A H à payer à Madame M B :
  - 1.864,90 € brut à titre d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 5 décembre 2007,
  - 1.898,22 € brut à titre de pécules de vacances 2006/2007 et 2007/2008,
  - les intérêts légaux et judiciaires, au taux légal sur les montants bruts depuis la date de leur exigibilité, jusqu'à la date du parfait paiement ;
- a confirmé également le jugement entrepris en ce qu'il avait condamné Madame A H à délivrer les documents sociaux rectifiés et en ce qu'il avait déclaré non fondée la demande d'indemnité de procédure formulée par la demanderesse originaire ;
- a réformé le jugement dont appel en ce qu'il avait constaté que la rupture du contrat de travail était imputable à Madame A H et, en conséquence, a mis à néant la condamnation de celle-ci au paiement de 4.096,48 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- avant de statuer plus avant sur la demande reconventionnelle originaire de Madame A H, a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de débattre contradictoirement sur la portée des termes utilisés dans le courrier envoyé le 7 décembre 2007 par Madame A H à Madame M B ;
- a fixé la réouverture des débats à l'audience publique du 4 janvier 2012 ;
- a déterminé les délais dans lesquels les parties auraient à communiquer et déposer leurs conclusions ;
- a réservé à statuer sur les dépens d'appel.

## II. PROCEDURE.

La partie appelante a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 25 septembre 2011.

La partie intimée a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 25 octobre 2011.

Chacune des parties a redéposé son dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 4 janvier 2012.

## III. EXAMEN DE LA QUESTION RESTANT A TRANCHER.

### III.1. Les données du problème.

Le 5 décembre 2007, Madame M B a adressé à son employeur, par recommandé avec accusé de réception, la lettre suivante (reproduite telle quelle) :

« Madame,

*Je me vois contraint de constater que vous ne respectez pas les clauses contractuelles qui nous lient ; il y a donc rupture unilatérale de contrat dans votre propre chef et c'est pour cette raison que je ne travaillerai plus pour vous de ce jour, 5 décembre 2007.*

*Sachez que la motivation qui me force à vous quitter est que tout travail mérite salaire et que subissant des retenues salariales, je dois trouver une solution qui me permette de subvenir à mes besoins.*

*Vous trouverez ci-après la description des faits qui sont à la base de ma démission pour motif grave, et qui sont connus avec suffisamment de certitude en date du 29 novembre 2007 et le 30 novembre 2007 :*

- **Non-respect du Contrat de Travail.**
- **Retenues Salariales déduites de mon salaire en toute illégalité sans avoir mon accord ni jugement.**
- **Non-respect du montant de la rémunération stipulé dans le Contrat de Travail.**
- **Menaces, Humiliations et Intimidations.**
- **Changement essentiel de mes fonctions de travail.**

*J'estime que ces faits peuvent être décrits comme de sérieux manquements rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre nous.*

*Je me réserve le droit de vous réclamer les indemnités pour rupture de contrat dans votre chef, le pécule de vacances et toutes autres sommes qui me sont dues.*

*Je vous prie de m'adresser mes documents sociaux, décompte fiscal, fiche de rémunération et formulaire C4.*

*Je vous prie d'agrée... ».*

Madame A H a réagi à ce courrier, le 7 décembre 2007, dans les termes suivants :

*« J'accuse réception de votre courrier du 5 courant.*

*J'ai bien lu et relu votre courrier, et je conteste formellement vos accusations graves et mensongères. Sachez que mon honorabilité et mon honnêteté ne souffrent aucune discussion. Je me réserve le droit de vous réclamer réparation.*

*Je vous rappelle les faits :*

- *Je vous ai engagée sous contrat FPI – formation à ma charge – du 22/05/2006 au 22/11/2006 au taux mensuel d'EURO 1.268,26 pour 38H/semaine.*
- *Je vous ai engagée sous contrat CDD du 22/11/2006 au 22/05/2007 au taux mensuel d'EURO 1.268,26 pour 38h/semaine.*
- *Je vous ai engagée sous contrat CDI du 22/05/2006 à ce jour au taux mensuel d'EURO 1.268,26 pour 38H/semaine en respectant la Commission Paritaire 305.02 (confirmation d'UCM, mon secrétariat social).*

*Dans l'intérêt des deux parties, je suis encline à accepter VOTRE démission, avec effet au 5 décembre 2007. ».*

Par arrêt du 18 mai 2011, cette Cour a décidé que le contrat de travail ayant lié les parties avait été résilié par Madame B pour motif grave et que, la rupture apparaissant tardive et irrégulière, l'appelante, Madame H, était en principe en droit d'obtenir, à titre reconventionnel, la condamnation de l'intimée au paiement d'une indemnité de rupture.

La Cour relevait cependant que, dans sa lettre du 7 décembre 2007 (reproduite ci-dessus), Madame H, loin de revendiquer une indemnité de rupture, avait écrit à Madame B :

*« Dans l'intérêt des deux parties, je suis encline à accepter VOTRE démission, avec effet au 5 décembre 2007. ».*

La Cour du travail s'est, dès lors, interrogée sur la question de savoir si cette acceptation sans condition de la résiliation immédiate de la relation contractuelle par Madame B ne pouvait pas être interprétée comme une renonciation à réclamer une indemnité compensatoire de préavis à l'employée.

Les parties n'ayant pas débattu sur ce moyen élevé d'office, la Cour a ordonné la réouverture des débats.

### III.2. Les thèses en présence.

#### III.2.1.

L'appelante soutient que par sa lettre du 7 décembre 2007, elle a notifié à l'intimée : (1) qu'elle prenait acte de la rupture du contrat de travail, (2) à l'initiative de la seule Madame B (cf. les termes « *VOTRE démission* »), (3) suite à une démission de l'intimée (par opposition à un licenciement ou à une rupture de commun accord) et (4) qu'elle acceptait que cette démission prenne effet au 5 décembre 2007, date à laquelle Madame H dispensait donc Madame B de devoir réintégrer son poste de travail.

L'appelante fait remarquer que les termes choisis ne sont pas : « *j'accepte VOTRE démission avec effet au 5 décembre 2007* » mais bien : « *je suis encline à accepter VOTRE démission avec effet au 5 décembre 2007* », ce qui indiquerait qu'elle n'a accepté la démission de la travailleuse que sous condition.

Enfin, l'appelante relève qu'elle est restée totalement muette dans sa lettre du 7 décembre 2007 quant à un délai de préavis à prester par la travailleuse ou à compenser par le paiement d'une indemnité équivalente. Elle soutient qu'elle n'a pas renoncé à son droit et, au contraire, l'a revendiqué dans un courrier ultérieur, adressé le 9 février 2008 à la CSC.

L'appelante postule donc la condamnation de Madame B à lui payer une indemnité compensatoire de préavis égale à 1 mois et 1/2 de rémunération, soit, à titre principal,  $1.268,26 \text{ €} \times 1,5 \times 12,92/12 = 2.048,24 \text{ €}$  ou, subsidiairement,  $867,76 \text{ €} \times 1,5 \times 12,92/12 = 1.401,43 \text{ €}$ .

#### III.2.2.

L'intimée estime que pour interpréter la volonté de l'appelante, il convient de donner aux termes leur signification usuelle.

Selon elle, l'expression « *je suis encline* » est synonyme de « *je suis d'avis* ». Dès lors qu'elle n'est assortie, ni d'une condition, ni d'un terme, ni de réserves, elle signifie : « *j'accepte* ».

Dans sa lettre du 7 décembre 2007, Madame H a contesté les reproches formulés par Madame B dans son courrier du 5 décembre 2007 mais n'a pas relevé l'irrégularité de la rupture ; elle n'a pas mis l'employée en demeure de reprendre le travail ; elle a bel et bien accepté la rupture.

En acceptant la rupture, quelle que soit la qualification donnée par les parties, Madame F a accepté une situation nouvelle où la rupture pouvait être assimilée à une rupture de commun accord, n'ouvrant dès lors pas le droit à une indemnité de rupture et Madame H ne pouvait donc renoncer à quelque chose qui n'existe pas.

Il importe peu qu'elle ait ensuite changé d'avis, l'impératif de sécurité juridique s'opposant, en effet, à ce que cette nouvelle position soit opposable à Madame B qui a légitimement pu comprendre que son employeur acceptait la rupture.

### III.3. Décision de la Cour du travail.

#### III.3.1.

La renonciation à un droit n'est soumise à aucun formalisme particulier mais elle doit être claire et non équivoque et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (Cass., 13 septembre 2004, R.G. n° C.030540.F, disponible sur *Juridat*).

Madame H a qualifié la rupture pour motif grave lui notifiée le 5 décembre 2007 par Madame B de « *démission* » et a fait savoir qu'elle était « *encline à accepter* » celle-ci avec effet au 5 décembre 2007, « *dans l'intérêt des deux parties* ».

Ce faisant, elle n'a subordonné son acceptation à aucune condition, ainsi qu'elle tente de le soutenir.

Cependant, cette acceptation de la rupture par l'employée ne peut être assimilée à une rupture de commun accord, ainsi que le soutient à tort la partie intimée ; il s'agit juste à une renonciation à exiger que l'employée reprenne le travail. Des termes « *dans l'intérêt des deux parties* », il ressort que Madame H estimait que la poursuite de la relation de travail eût été néfaste pour les deux parties.

#### III.3.2.

Dans sa lettre du 7 décembre 2007, Madame H est restée muette concernant l'irrégularité de la rupture. Il ne peut être déduit de ce silence qu'elle aurait renoncé à réclamer à son employée l'indemnité compensatoire de préavis qui est due en vertu des articles 39 et 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en cas de rupture irrégulière.

Dans sa lettre du 9 février 2008 adressée à l'organisation syndicale de Madame B, Madame H se réserve expressément de demander le paiement de l'indemnité de rupture. Il n'y a là aucun revirement de sa part ni aucune atteinte à la sécurité juridique.

#### III.3.3.

En conclusion, l'indemnité de rupture est due.

Le délai de préavis à observer par l'employé est de la moitié de celui à observer par l'employeur, soit en l'occurrence, de un mois et demi (loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, article 82, § 2, alinéas 1 et 3).

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis est la rémunération en cours au moment de la résiliation du contrat, ainsi que les avantages acquis en vertu du contrat (loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, article 39, § 1er, alinéa 2).

Il peut être alloué à l'appelante le montant qu'elle réclame à titre principal sur la base d'une rémunération mensuelle de 1.268,26 €, soit la somme brute de 2.048,24 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant en prosécution de cause, après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit la demande reconventionnelle originaire de la partie appelante recevable et fondée.

En conséquence, condamne Madame M B à payer à Madame A H la somme brute de 2.048,24 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires, aux taux légaux successifs, depuis le 5 décembre 2007 jusqu'à complet paiement.

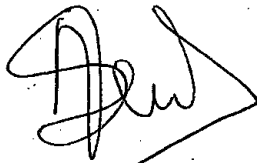
Compense les dépens d'appel entre les parties à concurrence de 50% pour chacune d'elles, dépens liquidés à ce jour à la somme de 0 € en faveur de Madame M B et de 550 € en faveur de Madame A H (montant de base de l'indemnité de procédure pour une demande évaluable en argent d'un montant se situant entre 750,01 € et 2.500 €).

Ainsi arrêté par :

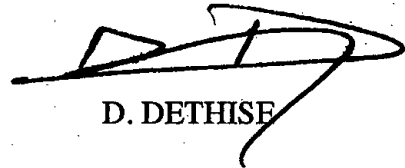
M<sup>me</sup> L. CAPPELLINI  
M. D. DETHISE  
M<sup>me</sup> M. SEUTIN  
Assistés de  
M<sup>me</sup> Ch. EVERARD

Président de chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

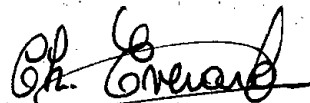
Greffier



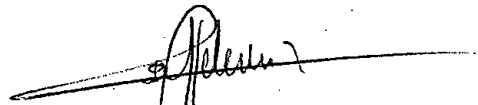
M. SEUTIN



D. DETHISE




Ch. EVERARD

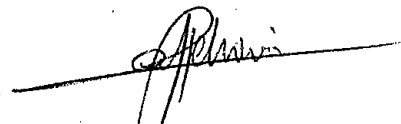


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles le 21 mars 2012



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI